

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 6 : renforcer notre qualité de vie	A6
Arts de la scène	198

La Commission Permanente,

- VU** le Traité de fonctionnement sur l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611- 4,L4221-1 et suivants, L1431-1 à L1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;
- VU** le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 216-2, L 335-5, L 335-6, L 362-1, L 612-1, L 759-1 et D 123-143, L 841-5 ;
- VU** la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n° 2007-1618 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignements supérieurs habilités par le Ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;
- VU** le décret n° 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 1995 modifié relatif au diplôme d'état de professeur de danse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif au diplôme d'état de professeur de musique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2018, relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2018 fixant les modalités d'évaluation des formations dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques dans le cadre d'une demande d'accréditation en vue de la délivrance de diplômes nationaux relevant du ministère chargé de la culture autres que ceux conférant un grade défini à l'article L 613-1 du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif à l'acquittement de la contribution de la vie étudiante et de campus ;
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la Stratégie culturelle régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention triennale - type relative au subventionnement des équipes artistiques,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention - type relative au subventionnement des équipes artistiques,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention d'exécution - type relative au subventionnement des équipes artistiques en convention pluripartite triennale,
- VU** la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 ayant adopté le plan de relance régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget primitif 2021, notamment son programme Arts de la scène,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention en faveur des festivals et manifestations de spectacle vivant de rayonnement régional ou national,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la convention type relative au subventionnement des manifestations culturelles,

VU la délibération du Conseil permanente en date du 25 septembre 2020 approuvant le règlement d'intervention relatif au dispositif Pays de la Loire en Avignon,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Culture, sport vie associative, bénévolat et solidarités

Après en avoir délibéré,

APPROUVE
la composition du comité technique spectacle vivant présenté en annexe 1 ;

APPROUVE
la sélection des compagnies régionales pour l'opération "Pays de la Loire en Avignon" présentée en annexe 2 ;

REJETTE
les demandes présentées en annexe 2 ;

APPROUVE
la convention type pour la mise à disposition de Nouveau Grenier présentée en annexe 3 ;

AUTORISE
la Présidente à la signer avec chaque bénéficiaire ;

ATTRIBUE
des subventions forfaitaires d'un montant total de 40 000 € aux 3 compagnies sélectionnées pour l'Opération Pays de la Loire en Avignon hors du Nouveau Grenier, présentées en annexe 2 ;

AFFECTE
l'autorisation d'engagement correspondante ;

AUTORISE
le caractère forfaitaire de ces aides ainsi que les conditions de versement suivantes : 50 % à la notification et le solde, sur dépôt d'une demande de solde, accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, d'un compte rendu technique et d'un bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme, et de tous les documents de communication ;

ATTRIBUE
des subventions forfaitaires de fonctionnement pour un montant total de 1 040 000 € aux équipes artistiques régionales présentées en annexe 4 ;

AFFECTE
l'autorisation d'engagement correspondante ;

REJETTE
les demandes présentées en annexe 4 ;

AUTORISE

la Présidente à signer les conventions correspondantes pour les montants supérieurs à 14 000 €, conformément aux conventions-type approuvées par délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 ;

APPROUVE

la convention triennale pluripartite avec l'ensemble Amarillis, présentée en annexe 5 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

AUTORISE

le caractère forfaitaire de ces aides ainsi que les conditions de versement suivantes : 50 % à la notification et le solde, sur dépôt d'une demande de solde sur le Portail des aides, accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, d'un compte rendu technique et d'un bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme (formulaire en ligne), et de tous les documents de communication ;

ATTRIBUE

des subventions forfaitaires exceptionnelles dans le cadre du plan de relance pour un montant total de 128 900 € aux équipes artistiques régionales présentées en annexe 6 ;

DECIDE

de verser ces aides en une seule fois après le vote de la Commission permanente ;

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de 11 400 € à l'association Nantes Jazz Action - scène de musiques actuelles le Pannonica ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

DECIDE

de verser cette aide en une seule fois après le vote de la Commission permanente ;

ATTRIBUE

des subventions forfaitaires pour un montant total de 612 000 € aux festivals de rayonnement régional et national présentés en annexe 7 ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

REJETTE

les demandes présentées en annexe 7 ;

AUTORISE

la Présidente à signer avec chaque bénéficiaire d'une aide supérieure ou égale à 23 000 €, une convention d'aide aux manifestations (organisme public ou privé) conformément à la convention-type d'aides aux manifestations culturelles approuvée par le Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 ;

ATTRIBUE

des subventions forfaitaires pour un montant total de 81 000 € aux organisations collectives

présentées en annexe 8 ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

AUTORISE

le caractère forfaitaire de ces aides ainsi que les conditions de versement suivantes : 50 % à la notification et le solde, sur dépôt d'une demande de solde, accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, d'un compte rendu technique et d'un bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme, et de tous les documents de communication ;

ATTRIBUE

un montant de 100 000 € au titre de la contribution statutaire de la Région au GIP cafés-culture. Cette contribution sera versée en une seule fois après le vote de la Commission permanente ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire d'un montant de 7 000 € à l'association Yolk pour son projet Myriad, académie pour jeunes musiciens ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire d'un montant de 8 500 € à l'association Stradivaria pour le concours international de musique ancienne du Val de Loire, dédié aux jeunes ensembles musicaux ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

AUTORISE

le caractère forfaitaire de ces aides ainsi que les conditions de versement suivantes : 50 % à la notification et le solde, sur dépôt d'une demande de solde, accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, d'un compte rendu technique et d'un bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme, et de tous les documents de communication ;

APPROUVE

les statuts modifiés du Pont Supérieur présentés en annexe 9 ;

ATTRIBUE

un montant de 300 000 € au titre de la contribution statutaire de la Région à l'EPCC Le Pont supérieur. Cette contribution sera versée en une seule fois après le vote de la Commission permanente ;

AFFECTE

l'autorisation d'engagement correspondante ;

AUTORISE

pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € et inférieure à 150 000 €, le versement d'une avance de 50% à la notification de l'arrêté et le versement du solde sur dépôt

d'une demande de solde, accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, compte-rendu technique et bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme, et tous les documents promotionnels liés à l'opération.

DECIDE

du maintien de l'attribution des subventions accordées en 2021 par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente au titre du programme arts de la scène à des personnes de droit privé pour les manifestations et évènements qui ont été ou qui pourraient être annulés en 2021 en raison de la pandémie du virus COVID 19 dans les conditions suivantes :

- Pour les manifestations et évènements récurrents ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la Région, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée en fonction des besoins exprimés. La subvention sera utilisée pour financer les dépenses réalisées en lien avec les manifestations et évènements annulés ainsi que pour les autres dépenses du bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2022. Au plus tard au 30 juin 2022, le bénéficiaire adresse à la Région un bilan financier attestant des dépenses réalisées et de leur objet. Si les dépenses sont inférieures au montant de la subvention, la Région pourra solliciter le reversement de la subvention.
- Pour les manifestations et évènements soutenus pour la première fois, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée sous réserve de la production de justificatifs attestant d'un besoin de financement en lien avec les dépenses engagées pour l'évènement ou la manifestation annulé.

Les dispositions du Règlement budgétaire et financier, des règlements d'intervention et des conventions conclues, le cas échéant, entre la Région et le bénéficiaire de la subvention en ce qu'elles ne sont pas contraires s'appliquent.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Rassemblement National des Pays de la Loire

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Écologiste et Citoyen

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 15/02/21 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs